

relative à la commercialisation des céréales a fait l'objet de la sous-section précédente. Il sera ici question des autres lois, notamment sur la vente coopérative des produits agricoles, sur l'organisation du marché des produits agricoles et sur la stabilisation des prix agricoles.

Réglementation générale de la commercialisation.—Sur le plan municipal, plusieurs villes réglementent la vente des aliments dans certaines régions ou du point de vue sanitaire. Ainsi, la plupart des municipalités ont une réglementation d'ordre sanitaire relative au lait vendu dans leurs limites. Souvent des permis sont émis pour assurer le respect de certaines normes d'hygiène dans les fermes laitières. De même, des règlements de zonage peuvent non seulement définir les secteurs où la distribution commerciale peut généralement s'effectuer, mais aussi prescrire que les marchés publics où les fruits, légumes et autres aliments sont vendus doivent fonctionner sous l'étroite surveillance de la municipalité.

Pour ce qui est de la réglementation provinciale, la plupart des provinces ont adopté avant 1940 une loi sur la réglementation du lait. La plupart financent leur office sur les fonds publics; d'autres perçoivent un droit de permis et une taxe de ceux qui s'occupent d'industrie laitière; enfin, quelques-unes emploient les deux moyens. La plupart des offices sont autorisés à appliquer un système de permis; le permis est révoqué si le laitier ne se conforme pas aux ordonnances de l'office du lait.

La réglementation des prix exercée par les offices revêt diverses formes, depuis l'établissement du *prix minimum par cent livres à la production jusqu'à la réglementation complète* des prix minimums ou maximums à la consommation. Ces dernières années, la tendance dans certaines provinces a été de laisser plus de jeu à la concurrence normale, sauf pour ce qui est de l'établissement du *prix minimum à la production*; dans certaines provinces, le *prix minimum* est fonction d'une formule particulière.

Les pouvoirs et les prescriptions des offices du lait sont les suivants: 1° autorisation d'enquêter sur toutes les questions relatives à l'industrie laitière, de définir les secteurs des marchés, de trancher les différends, d'examiner les livres et registres des exploitants, de délivrer et de révoquer les permis et de fixer le prix du lait; et 2° autorisation d'exiger que les distributeurs remettent un cautionnement, présentent des rapports périodiques, paient les producteurs à certain jour chaque mois, présentent des relevés aux fournisseurs, donnent avis avant de cesser d'accepter le lait d'un producteur, que les producteurs donnent avis avant de cesser de fournir du lait à un distributeur, et autorisation d'interdire aux distributeurs d'exiger des producteurs un placement de capitaux.

Ainsi, la *réglementation du lait nature est non seulement très répandue mais aussi très détaillée et généralement considérée comme s'exerçant dans l'intérêt tant du public que de ceux qui comparaissent régulièrement devant les offices pour demander un changement de prix.*

Sur le plan national, la Direction des aliments et drogues du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social exerce une réglementation étendue sur le contenu des aliments vendus. Le ministère de l'Agriculture a certains pouvoirs quant au format et à la nature des emballages et contenants utilisés pour les aliments préparés. La Division des poids et mesures du ministère du Commerce exerce aussi une certaine réglementation dans son domaine.

La loi sur la vente coopérative des produits agricoles.—A la fin des années 1930, le gouvernement fédéral a décidé d'aider à la commercialisation ordonnée en encourageant l'établissement de pools qui payeraient au producteur la recette maximum, moins un maximum de frais de manutention convenu d'avance. Ainsi, la loi sur la vente coopérative des produits agricoles et la loi sur la vente coopérative du blé ont été adoptées en 1939. Cette dernière n'a été appliquée qu'une seule année, mais la première, qui vise la commercialisation de tous les produits agricoles sauf le blé, l'a été plus ou moins depuis la promulgation.